

MINISTÈRE DES FORÊTS ET DE LA FAUNE

DIRECTION DES FORÊTS PROCEDURE N° 01/DF/I

OBTENTION D'UN AGREMENT A LA PROFESSION FORESTIERE

INTITULE DE L'ACTE ATTENDU : Arrêté portant agrément à la profession forestière.

INITIATEUR DE LA PROCEDURE : Intéressé (e).

STRUCTURE INITIATRICE DU PROJET D'ACTE : Service des Agréments.

TEXTES DE REFERENCE :

- Loi N° 94/01 du 20 janvier 1994 Portant régime des Forêts, de la Faune et de la Pêche ;
- Décret n° 95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts ;
- Loi des finances en vigueur.

CONDITIONS A REMPLIR :

- Jouir de tous ses droits civiques ;
- Disposer d'un numéro de registre de commerce ;
- Jouir d'une expérience professionnelle ou avoir des connaissances techniques relatives à la profession forestière.

COMPOSITION DU DOSSIER :

•Pièces à consulter : néant.

•Pièces à fournir :

A-pour les personnes physiques :

- Demande timbrée au tarif en vigueur, adressée au MINFOF ;
- Curriculum vitae indiquant l'expérience et les qualifications professionnelles ;
- Extrait de casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;
- Numéros statistiques et du registre de commerce.

B-pour les personnes morales :

- Demande timbrée au tarif en vigueur, adressée au MINFOF ;
- Expédition des statuts de la société ;
- Numéros statistiques et du registre de commerce ;
- Extrait de casier judiciaire du gérant datant de moins de trois (3) mois ;
- Curriculum vitae du gérant ou du responsable des opérations forestières décrivant notamment ses connaissances techniques et son expérience professionnelle ;
- Activités actuelles et antérieures de la société ;
- Attestation de versement régulier des cotisations dues à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale.

C -dans l'un ou l'autre cas :

- Domaine d'intervention postulé ;
- Pièces justificatives des connaissances techniques du postulant, s'il s'agit d'une personne physique, ou du responsable des opérations, s'il s'agit d'une personne morale ;
- Certificat d'imposition ;
- Bordereau de situation fiscale ;
- Quittance de versement des frais de dossier dont le montant est fixé conformément à la législation sur le régime financier de l'Etat.

SIGNATAIRE DE L'ACTE : le Premier Ministre.

DELAI IMPARTI : six (06) mois.

MODALITE DE MISE A DISPOSITION : retrait.